

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

SIXIÈME COMMISSION  
26e séance  
tenue le  
lundi 29 octobre 1996  
à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)  
(Vice-Présidente)

puis : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.26  
12 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE  
(A/51/22, vol. I et II)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (A/51/22, vol. I et II).

2. M. BOS (Président du Comité préparatoire) expose les grandes lignes du rapport que le Comité préparatoire a établi en application du paragraphe 2 de la résolution 50/46 de l'Assemblée générale et décrit brièvement la façon dont il a procédé pour ce faire.

3. Il se félicite que la question qui se pose actuellement ne soit plus tant de savoir s'il est souhaitable ou possible de créer une cour criminelle internationale, mais de déterminer quel type de juridiction est susceptible de recueillir la plus large adhésion et de mieux servir les intérêts de la communauté internationale.

4. Le Comité préparatoire est parvenu à un certain nombre de conclusions, qui figurent aux paragraphes 366 à 370 du rapport à l'examen. Il a recommandé à l'Assemblée générale de réaffirmer le mandat qu'elle lui avait confié et de lui donner pour instruction d'examiner les sujets suivants : définition et éléments constitutifs des crimes; principes de droit pénal et peines; organisation de la cour; procédures; complémentarité et mécanisme de saisine; coopération avec les États; institution de la cour criminelle internationale et relations avec l'ONU; clauses finales et questions financières; questions diverses.

5. M. Bos constate avec satisfaction qu'à bien des égards, les travaux du Comité préparatoire ont préfiguré les résultats auxquels la Cour de droit international (CDI) est parvenue dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en ce qui concerne le champ d'application de cet instrument, qui se limite à un petit nombre de crimes d'une exceptionnelle gravité. Il serait très utile pour le Comité préparatoire que la CDI achève l'élaboration du projet de code, et en particulier des dispositions relatives à la définition des crimes et à la responsabilité pénale personnelle. Ce serait aussi la preuve que la communauté internationale est désormais prête à faire le nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations graves du droit international humanitaire. Il serait bon également que le Comité préparatoire s'inspire de la concision avec laquelle la CDI a rédigé le projet de code, car il faut se garder d'arrêter de façon trop détaillée les procédures de la future cour criminelle internationale.

6. Contrairement à ce qui s'est passé en 1918 et en 1946, la communauté internationale dispose maintenant de règles claires auxquelles se référer : le projet de statut d'une cour criminelle internationale et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établis par la CDI, ainsi que les statuts des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

7. Tout en reconnaissant que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de fixer la date définitive de la conférence diplomatique de plénipotentiaires,

/...

le Comité préparatoire considère qu'il est réaliste d'en envisager la tenue en 1998. Cette échéance paraît d'autant plus appropriée que 1998 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle la création d'une cour criminelle internationale était envisagée.

8. M. HAYES (Irlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, à laquelle se sont associés les États suivants : Chypre, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, rappelle qu'il y a près de 50 ans que la communauté internationale s'intéresse, de façon intermittente, à la question de la création d'une cour criminelle internationale. Il a fallu les événements tragiques de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda pour mobiliser l'opinion et relancer les travaux sur la création d'une telle juridiction. L'Union européenne, qui a participé activement à ces travaux, avait pleinement souscrit à la décision du Conseil de sécurité de créer, par ses résolutions 808 et 827 (1993) et 955 (1994), les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

9. Bien qu'elle ait déjà exposé ses vues lors des deux sessions du Comité préparatoire, l'Union européenne souhaite revenir sur les principaux éléments de sa position, qui peuvent se résumer comme suit : il faut créer une cour criminelle internationale permanente, qui fonctionne en tant qu'institution indépendante tout en entretenant des liens étroits avec l'ONU. Il faut que le plus grand nombre possible d'États adhèrent à son statut et que sa compétence soit expressément limitée aux crimes les plus graves, qui devront être définis sans aucune ambiguïté. Le statut de la cour devra également contenir des dispositions relatives au principe de la complémentarité, aux règles générales de droit pénal applicables, à la sauvegarde des droits de la défense et à la protection des témoins et des victimes. De plus, il devrait imposer aux États parties l'obligation de coopérer avec la cour, notamment en ce qui concerne le transfèrement des accusés, dans le cadre des structures de coopération judiciaire existantes. La cour devra jouer un rôle de dissuasion, en veillant à ce que les auteurs des crimes visés dans son statut, et en particulier les violations graves du droit international humanitaire, soient traduits en justice.

10. L'Union européenne se félicite des progrès accomplis par le Comité préparatoire et espère que celui-ci pourra achever ses travaux avant le mois d'avril 1998. Elle souhaite également que l'Assemblée générale prenne, au cours de la présente session, les décisions voulues concernant les travaux futurs du Comité préparatoire et la convocation de la conférence diplomatique de plénipotentiaires qui sera chargée d'adopter la convention portant création d'une cour criminelle internationale.

11. M. FERRARIN (Italie) souscrit pleinement à la déclaration que le représentant de l'Irlande a faite au nom de l'Union européenne, mais souhaite formuler quelques observations supplémentaires, qui témoignent de l'importance que son gouvernement attache à la création d'une cour criminelle internationale permanente.

12. Passant en revue les progrès accomplis par le Comité préparatoire, il se félicite de ce que les États, et notamment les pays en développement, ont été

nombreux à participer aux travaux préparatoires, l'universalité de la cour étant l'un des traits les plus importants.

13. Deux autres questions méritent également la plus grande attention : la compétence de la cour et les mécanismes de saisine. Ainsi, il ne faudrait pas que le principe de complémentarité impose des limites exorbitantes à la compétence de la cour. La définition des crimes d'une exceptionnelle gravité devrait tenir compte de l'évolution de la pratique des États et le crime d'agression devrait figurer dans le statut. De plus, la compétence propre de la cour devrait s'étendre à d'autres crimes que le génocide et le procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête et à engager des poursuites d'office. Il faudrait veiller à préserver l'indépendance de la cour vis-à-vis du Conseil de sécurité et à garantir la régularité des procédures, la protection des droits de la défense, ainsi que le plein respect du principe de légalité. Enfin, le statut devrait exclure la peine capitale des sentences que la cour pourrait prononcer.

14. Le Gouvernement italien souscrit pleinement aux conclusions du Comité préparatoire. Réitérant son offre d'accueillir la conférence diplomatique qui sera chargée d'adopter le statut, le Gouvernement italien est prêt à prendre toutes les mesures voulues pour en assurer le succès et souhaite que l'on choisisse d'ores et déjà le mois où elle se tiendra. Il propose que la conférence s'ouvre au mois de juin 1998, ce qui laisserait suffisamment de temps pour réfléchir aux conclusions du Comité préparatoire, qui doit achever ses travaux en avril 1998, sans empiéter sur la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

15. M. HAFNER (Autriche) souligne qu'il est urgent de créer la cour criminelle internationale envisagée. Il se félicite donc des progrès accomplis dans l'élaboration d'un texte de synthèse largement acceptable. Toutefois, il ne faut pas s'attendre que toutes les grandes questions en suspens soient réglées avant l'ouverture de la conférence. En effet, il paraît évident que les États ne feront les concessions qui s'imposent qu'au tout dernier moment, dans le cadre d'un accord d'ensemble. De plus, le fait de reporter la conférence sous prétexte que le texte définitif n'a pas été établi risquerait d'être mal interprété par l'opinion publique, qui y verrait une manoeuvre d'obstruction. C'est pourquoi la délégation autrichienne considère que la conférence devrait se tenir aussitôt que possible après l'achèvement des travaux du Comité préparatoire. À ce propos, elle remercie le Gouvernement italien de son offre d'accueillir cette manifestation.

16. L'Autriche ayant déjà exposé sa position à maintes reprises, M. Hafner se borne à insister sur la nécessité d'adopter une formulation souple en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la cour, ainsi que sur l'importance qui s'attache à la notion de compétence propre de la cour et au principe de complémentarité.

17. Il est deux autres points sur lesquels la délégation autrichienne souhaite apporter quelques précisions : les pouvoirs du procureur et l'obligation faite aux États Parties de coopérer avec la cour. Pour le premier point, l'Autriche considère que le procureur doit pouvoir prendre l'initiative des poursuites sans attendre qu'un État ait porté plainte ou que le Conseil de sécurité ait saisi la

cour. Toutefois, pour rassurer les États qui hésitent à reconnaître au procureur de tels pouvoirs, elle propose de créer une chambre de mise en accusation, qui viendrait tempérer l'indépendance du procureur et serait saisie dès qu'un État ou un particulier récuserait l'initiative du procureur.

18. Quant au deuxième point, c'est à dire l'obligation de coopérer avec la cour, il ne doit y avoir aucune exception. Or, les systèmes existants d'entraide judiciaire ne sont pas satisfaisants de ce point de vue, en ce qu'ils prévoient des dérogations touchant à la nature politique des crimes ou à la notion d'ordre public. Il paraît évident que ces deux motifs ne sauraient être retenus en l'occurrence, étant donné que tous les crimes dont la cour aura à connaître pourraient être qualifiés de politiques par l'une ou l'autre des parties et que la définition d'ordre public varie d'un État à l'autre. Si on laisse aux États la possibilité d'invoquer ces deux arguments, l'obligation de coopérer deviendra une simple recommandation, ce que la délégation autrichienne ne saurait accepter.

19. M. KRUGER (Afrique du Sud) se félicite des progrès considérables qui ont pu être accomplis grâce à la création de groupes de travail à composition non limitée. Il souligne qu'à l'avenir, il serait utile de mieux planifier les travaux de ces groupes afin de permettre à toutes les délégations d'y participer utilement. Les résultats atteints constitueront la base des travaux à venir. En tout état de cause, l'idée de créer une cour criminelle permanente est maintenant acceptée par tous et l'Afrique du Sud y souscrit pleinement.

20. Constatant l'esprit de coopération qui a présidé aux débats du Comité préparatoire, la délégation sud-africaine approuve l'idée d'organiser trois ou quatre sessions supplémentaires pour neuf semaines au total, avec une préférence pour trois sessions compte tenu des frais de voyage à prévoir. Il est impératif que les travaux préparatoires s'achèvent au plus tard en avril 1998. Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de la session en cours devra spécifier les dates des futures sessions de ce comité. Les groupes de travail devraient s'attacher à négocier un projet de texte de synthèse acceptable à soumettre à la conférence diplomatique. La délégation d'Afrique du Sud approuve les sujets à examiner énumérés dans la recommandation du Comité préparatoire (A/51/22, par. 368).

21. En ce qui concerne la date de la conférence diplomatique, l'Afrique du Sud estime qu'elle devrait avoir lieu au cours de la deuxième moitié de l'année 1998, avant le début de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, et accueille favorablement l'offre du Gouvernement italien.

22. La délégation sud-africaine juge préoccupante la faible participation de certaines régions géographiques au processus préparatoire. L'Afrique du Sud a d'ailleurs organisé un séminaire national sur la création de la cour criminelle internationale, qui a réuni des représentants d'autres États Membres de l'Afrique australe. Tous les pays sont invités à participer activement à ce travail afin de donner un caractère véritablement universel à la nouvelle instance internationale en voie de création.

23. Mme ESCARAMEIA (Portugal) approuve ce qu'a dit la délégation irlandaise au nom de l'Union européenne, mais tient à ajouter qu'il est essentiel de procéder

au plus tôt à la création de la cour criminelle, avec des pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse déterminer la responsabilité internationale des personnes coupables de graves violations du droit international et de l'exécution des peines.

24. À cet effet, la cour doit pouvoir décider de sa compétence propre par rapport aux tribunaux nationaux. Cette caractéristique est liée à l'idée de complémentarité. Toutefois, même si la plupart des législations nationales, les Conventions de Genève de 1949 et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoient déjà le châtement des auteurs des crimes graves qui relèveront également de la compétence de la cour, dans les faits, ces responsables sont rarement condamnés. Une complémentarité donnant aux tribunaux nationaux la priorité quant à la détermination de la compétence ferait perdre toute efficacité à la cour en sapant son autorité. C'est pourquoi, c'est à la cour elle-même de décider si la législation nationale concernée garantit suffisamment que les auteurs présumés des crimes seront jugés comme il se doit par les tribunaux nationaux.

25. Le Procureur devrait également être habilité à ouvrir d'office une enquête, comme prévu à l'article 18 du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et à l'article 17 du statut du Tribunal pour le Rwanda, ce qui permettrait non seulement d'accélérer l'action judiciaire et d'accroître l'indépendance judiciaire de la cour, mais également de favoriser la stabilité des relations entre les États.

26. Les rapports entre le Conseil de sécurité et la cour ne doivent pas compromettre l'indépendance judiciaire de celle-ci. L'Article 39 de la Charte accorde certains pouvoirs au Conseil de sécurité dans la détermination des actes constituant une agression. Le Portugal est d'avis que ces actes devraient également relever de la compétence de la cour. Une certaine harmonisation est donc nécessaire, car la cour doit pouvoir procéder en toute indépendance à la mise en accusation et à la condamnation d'individus reconnus coupables de tels actes.

27. La représentante du Portugal souligne également l'importance du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour l'élaboration du statut de la cour criminelle internationale. Jusqu'à présent, très peu a été fait pour dissuader les criminels potentiels et c'est là que la cour criminelle internationale aura à jouer un rôle préventif fondamental. Mais il faudra pour cela qu'elle ne soit soumise à aucune pression politique, de manière que tous les coupables puissent être condamnés, y compris les plus influents.

28. Le Portugal estime que le Comité ad hoc et le Comité préparatoire ont accompli des progrès considérables et qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires devrait se tenir immédiatement après la fin des travaux du Comité préparatoire, en avril 1998.

29. Mme Wong (Nouvelle-Zélande) prend la présidence.

30. Mme ISMAÏL (Malaisie) réaffirme le soutien qu'apporte son pays au projet de création d'une cour criminelle internationale. Néanmoins, pour être efficace,

la cour devra être universellement acceptée, au regard de tous les grands systèmes juridiques et dans les grandes régions géographiques du monde.

31. La délégation de Malaisie a des réserves à faire quant à certaines dispositions du projet de statut. En ce qui concerne la définition des crimes et la compétence de la cour, elle estime que la compétence en question devrait être limitée aux crimes les plus graves, soigneusement définis en fonction de leurs éléments constitutifs, conformément au principe de la légalité, afin de garantir que l'accusé pourra préparer sa défense comme il se doit. Enfin, le Procureur devra être habilité à préparer d'office une mise en accusation.

32. La Malaisie souscrit pleinement au principe de complémentarité de la cour criminelle internationale par rapport aux systèmes judiciaires nationaux, car ce principe est conforme à celui de la souveraineté des États consacré par la Charte. C'est pourquoi, il est indispensable que le projet de statut prévoie clairement le recours préalable aux systèmes judiciaires nationaux avant que ne soit saisie la cour criminelle internationale.

33. La délégation de Malaisie émet de vives réserves sur l'idée d'une compétence propre, qui serait contraire au principe de complémentarité. Reconnaître une compétence propre à l'égard du crime de génocide reviendrait à accorder à ce crime un traitement différent de celui des autres crimes graves relevant également de la compétence de la cour, ce qui serait totalement injustifié puisque les infractions relevant de la cour doivent inclure les "crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble".

34. Pour ce qui est de la saisine de la future cour, la délégation de Malaisie reste attachée au régime de l'acceptation expresse de la juridiction, tel qu'un État partie au statut de la cour peut accepter la compétence de celle-ci.

35. La Malaisie a aussi de graves réserves à faire sur les dispositions du projet de statut qui autorisent le Conseil de sécurité à décider du renvoi d'une affaire devant la cour. Il est essentiel que l'indépendance de la cour dans ses fonctions d'enquête, de mise en accusation et d'administration de la justice ne soit ni affaiblie ni restreinte par un autre organe, quel qu'il soit.

36. La peine de mort devrait également figurer dans l'arsenal des peines applicables, car la peine doit correspondre à la gravité des crimes réprimés. Cette peine est prévue par de nombreux systèmes judiciaires nationaux et, à la lumière du principe de complémentarité, le fait que le projet de statut n'envisage pas cette solution peut ouvrir sur de graves difficultés.

37. D'autre part, seuls les États parties au statut et ayant un intérêt dans l'affaire devraient être habilités à déposer une plainte auprès du procureur. Toutefois la Malaisie n'est pas favorable à l'extension de ce droit aux États qui n'ont pas un intérêt directement en cause dans l'affaire, qu'ils soient parties ou non au statut, ni aux victimes des crimes, à leurs parents ou aux organisations non gouvernementales, car elle est soucieuse d'éviter que des plaintes ne soient déposées à de seules fins politiques. Conformément au principe de complémentarité encore, le Procureur ne devrait pas être habilité à

ouvrir une enquête, et son droit d'enquêter sur place devrait être soumis au consentement des États concernés.

38. La délégation de Malaisie approuve l'idée d'organiser d'autres sessions du Comité préparatoire, ce qui permettra aux délégations de poursuivre les débats et échanges de vues nécessaires à l'élaboration du projet de statut.

39. M. JOSEPH (Singapour) approuve les recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire (A/51/22, par. 368) qu'il juge équilibrées. Il invite la Commission à les accepter comme base des directives qui donnera l'Assemblée générale quant à la suite des travaux. Il faudrait d'autre part que le Comité préparatoire se réunisse à nouveau afin d'aborder les questions techniques qui n'ont pas encore été résolues, telles que les règles de procédure et les dépositions, la protection des droits de l'accusé et les principes généraux du droit pénal. Toutefois, des spécialistes du droit seraient mieux à même de résoudre rapidement ces questions dans le cadre du Comité préparatoire qu'à l'occasion d'une conférence diplomatique, de contenu beaucoup plus politique.

40. Singapour n'est pas opposée à la tenue de trois ou quatre réunions du Comité préparatoire, pour un total de neuf semaines. Cependant, il vaudrait mieux prévoir trois réunions de deux semaines chacune, dont deux auraient lieu au printemps et à l'été de 1997, ce qui permettrait de soumettre un rapport intérimaire à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. La troisième session pourrait avoir lieu en mars ou en avril 1998, avant la tenue de la conférence diplomatique. Il faudrait attendre trois ou quatre mois entre la dernière session du Comité préparatoire et la conférence, pour permettre de faire circuler le texte de synthèse du projet de convention et de préciser les positions adoptées. Si la dernière session du Comité a lieu en mars ou en avril 1998, la conférence pourra se tenir en juillet, août ou septembre de la même année.

41. Pour terminer, M. Joseph tient à rappeler une considération d'ordre général, sur laquelle on ne saurait trop insister. Il s'agit en effet de trouver le juste équilibre entre les pouvoirs réels qui seront confiés à la cour et le respect de la souveraineté des États. À son avis, la bonne volonté de toutes les parties intéressées permettra certainement de surmonter les divergences de vues.

42. M. OWADA (Japon) dit que, d'une manière générale, son gouvernement appuie résolument le projet de création d'une cour criminelle internationale. Il estime que l'ensemble du système international de justice pénale doit reposer sur des principes fondamentaux tels que nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, sur la régularité des procédures et sur le respect des droits individuels.

43. Sur le plan de la conduite des travaux, il appuie la recommandation du Comité préparatoire tendant à réunir des groupes de travail pour une durée de neuf semaines supplémentaires afin d'examiner, avec la participation du plus grand nombre d'États possible, des questions essentielles telles que la définition et les éléments constitutifs des crimes, les principes généraux du droit pénal et les procédures. Le Comité préparatoire est parvenu à dégager un consensus sur le mode de création de la cour, l'intégration des principes



généraux du droit pénal dans le projet de statut et la nécessité d'établir les procédures avec précision afin d'assurer le respect du principe de l'égalité (nullum crimen sine lege).

44. Néanmoins, d'importantes divergences subsistent sur le principe de complémentarité, le mécanisme d'enclenchement, le rôle du Conseil de sécurité, la coopération des États avec la cour et le financement du système, autant de questions qui nécessitent un examen approfondi. La délégation japonaise, ayant formulé des observations sur chacune d'elles lors des réunions des groupes de travail, s'en tiendra à des remarques préliminaires sur la compétence de la cour et la définition des crimes; le principe de complémentarité et le mécanisme d'enclenchement; la coopération et l'assistance judiciaire.

45. En Premier lieu, la compétence de la cour devrait être limitée, du moins dans un premier temps, à trois catégories de crimes : le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il est préférable de ne pas y adjoindre le crime d'agression car cela risquerait de créer un conflit entre les attributions judiciaires de la cour et les attributions politiques du Conseil de sécurité. D'autre part, il conviendrait de définir chacune des trois catégories de crimes en fonction du principe de légalité et en s'appuyant sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité présenté à l'Assemblée générale par la Commission du droit international dans son rapport annuel le plus récent (A/51/10).

46. En deuxième lieu, le principe de complémentarité, mentionné au troisième paragraphe du préambule du projet de statut, devrait également être pris en considération dans les dispositions relatives à la recevabilité, au principe non bis in idem, à la coopération et à l'assistance judiciaire et au transfert d'un accusé à la cour. Pour ce qui est du droit de porter plainte auprès du Procureur, il ne devrait être accordé qu'aux États ou au Conseil de sécurité. Il conviendrait d'ailleurs d'habiliter celui-ci à renvoyer une affaire devant la cour, tout en préservant l'indépendance de celle-ci.

47. En troisième lieu, la coopération des États avec la cour fondée à la fois sur le principe de complémentarité et sur le respect des lois existantes, les exceptions étant réglementées et précisées dans le Statut.

48. En conclusion, M. Owada dit que son pays est favorable à ce qu'une conférence diplomatique se tienne en 1998, à condition que les groupes de travail soient parvenus, d'ici là, à dégager un consensus autour des problèmes qu'il vient d'évoquer.

49. M. RODRIGUEZ-CEDEÑO (Venezuela) dit que la création d'une cour criminelle internationale est, sans aucun doute, l'une des questions les plus importantes que l'Organisation examine actuellement. Il est en effet urgent d'établir une instance permettant de poursuivre les auteurs de crimes tels que le génocide et d'autres crimes d'une exceptionnelle gravité qui menacent la paix et la sécurité de l'humanité. La compétence de l'organe envisagé devra être fondée sur le principe de complémentarité. La cour devra présenter à la fois les caractéristiques d'une organisation internationale et celles d'une instance juridictionnelle internationale. Outre les dispositions techniques et juridiques habituelles ayant trait, par exemple, au règlement des différends, à

la signature du document, à sa ratification et à son entrée en vigueur, son statut devra donc comporter des dispositions facilitant la participation de tous les États parties à son fonctionnement et régissant les questions administratives et financières et les questions de personnel.

50. D'autre part, pour que l'action de la cour soit efficace, il importe de maintenir dans le statut un certain équilibre, à différents points de vue. En premier lieu, il convient d'assurer l'équilibre entre le respect du principe de complémentarité, la nécessité de poursuivre les personnes présumées responsables de crimes définis par le droit positif applicable et l'obligation de coopérer qui s'impose aux États. Cette dernière obligation doit figurer clairement dans le statut, sans préjudice de la souveraineté des États. Il convient également de respecter les normes du droit public international tout en prenant en compte les législations nationales.

51. La délégation vénézuélienne pense qu'il est essentiel de préserver l'autonomie de la cour, c'est pourquoi elle conteste le rôle que le projet de la Commission du droit international attribue au Conseil de sécurité. Celui-ci ne doit être habilité ni à renvoyer une affaire devant la cour, ni à se prononcer sur la compétence de celle-ci. Si la compétence de la cour doit être limitée aux crimes d'une exceptionnelle gravité, il faut veiller à conserver un certain degré de souplesse afin que la cour puisse s'adapter à l'évolution de la situation internationale.

52. Enfin, le statut ne peut être élaboré indépendamment du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier en ce qui concerne le droit positif applicable. En effet, le projet de code fait référence à la création d'une instance qui correspond à la cour criminelle internationale et, à l'inverse, le projet de statut reprend les catégories de crimes établies dans le projet de code. En conséquence, le Comité préparatoire doit trouver le moyen d'associer ces deux initiatives, soit en se référant au code, soit en utilisant quelques-unes des définitions qui y figurent, afin d'éviter les contradictions et les doubles emplois.

53. Le Venezuela pense qu'il est urgent d'instituer une cour criminelle internationale. Les travaux effectués en 1996 par le Comité préparatoire ont été fructueux, mais insuffisants. Il serait donc recommandé de proroger le mandat du Comité, afin de lui donner le temps d'élaborer une proposition de base, à soumettre à la Conférence diplomatique de 1998.

54. Mme des ILES (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des 13 États membres de la Communauté des Caraïbes qui sont également Membres de l'Organisation, se dit consciente du fait que de nombreux États craignent que la création d'une cour criminelle internationale ne porte atteinte à leur souveraineté. À son avis, la cour devrait être une institution permanente indépendante mais étroitement liée à l'ONU. Les États, en devenant parties au Statut de la cour, devraient s'engager à reconnaître sa compétence, mais la cour ne devrait intervenir que dans les affaires qui ne seraient pas portées devant les tribunaux nationaux. De l'avis général, elle ne devrait avoir à connaître que des crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale.

55. Il faut toutefois rappeler que la criminalité transfrontières constitue une menace pour les États des Caraïbes, tant sur le plan économique que sur le plan social, et qu'il importe d'établir un régime juridique international cohérent et efficace pour lutter contre ce fléau.

56. La Communauté des Caraïbes recommande instamment à l'Assemblée générale de proroger, à la session en cours, le mandat du Comité préparatoire. Elle préférerait que la conférence diplomatique ait lieu en 1997, mais prend note des conclusions du Comité préparatoire, qui compte parvenir à élaborer un texte de synthèse en avril 1998. Les débats et la présentation de textes supplémentaires sont, certes, indispensables, mais il convient de fixer la date de la conférence diplomatique avant la fin de la session, sans quoi l'on risque de voir les délibérations se prolonger indéfiniment. Il est regrettable qu'un certain nombre d'États n'aient pu participer aux deux premières sessions du Comité préparatoire. On pourrait sur ce plan adopter une approche sous-régionale, comme l'ont fait les pays de la Communauté des Caraïbes. Toutes les régions seraient ainsi représentées, ce qui constituerait la meilleure garantie d'universalité.

57. Selon M. LEGAL (France), il conviendrait de tirer parti de l'expérience des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, tant pour les règles de fond que pour celles qui gouvernent la procédure. Toutefois, l'ampleur du projet de création d'une cour criminelle internationale, le caractère permanent de cette institution et l'étendue de sa compétence exigent d'élaborer un statut plus complet et plus précis.

58. Pour ce qui est des règles de compétence et de saisine, la cour doit se concentrer sur un petit nombre de crimes d'une exceptionnelle gravité. Le Conseil de sécurité doit être habilité à saisir la cour, mécanisme qui devrait être contrebalancé par le respect du principe de complémentarité.

59. En ce qui concerne les règles de procédure, la cour devrait prendre en considération les principes généraux du droit pénal des principaux systèmes juridiques afin de tirer le meilleur parti de l'expérience de chaque pays. Dans cette optique, la délégation française a émis un certain nombre de suggestions. Par exemple, le Procureur devrait agir sous un contrôle judiciaire exercé par une chambre constituée à cet effet. Le Président de la formation de jugement devrait jouer un rôle actif dans la conduite du procès et dans l'organisation du débat judiciaire, ce qui ne ressort pas clairement du projet de la Commission. Quant à l'accusé, il ne devrait pas pouvoir se soustraire à un procès complet comprenant une confrontation avec les témoins et les victimes et, au cas où il refuserait de comparaître devant la cour, celle-ci ne devrait pas être totalement privée de possibilité d'agir.

60. Il importe que le plus grand nombre possible d'États participent à la discussion, afin que la Convention instituant la cour puisse être largement ratifiée. Cela suppose que toutes les délégations puissent prendre part aux travaux, dans la langue officielle de leur choix.

61. M. Escovar Salom (Venezuela) reprend la présidence.

62. M. PATRIOTA (Brésil), après avoir rappelé la position de son pays sur la création d'une juridiction pénale internationale (A/47/922-S/25540), déclare que le Brésil se félicite de l'appui confortable dont bénéficie le projet de statut présenté par la Commission du droit international. Il faut approfondir, dans le cadre de groupes de travail, les grandes questions dégagées par le Comité préparatoire afin, d'une part, d'harmoniser les positions nationales et, d'autre part, de mettre sur le même plan les considérations d'ordre juridique, politique et moral.

63. En ce qui concerne la définition et les éléments constitutifs des crimes, le Brésil convient sans réserve qu'il est essentiel de définir les crimes relevant de la compétence de la cour avec toute la clarté et la précision voulues. Les travaux de la Commission du droit international et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont très pertinents à cet égard.

64. Si le consensus semble se faire sur l'inclusion de certains crimes – tels que le génocide, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et les crimes contre l'humanité –, l'inclusion du crime d'agression suscite des interrogations qui témoignent de la difficulté de définir les rapports entre la cour criminelle internationale et le Conseil de sécurité et de garantir l'impartialité de la cour. L'expérience passée enseigne que la cour doit être neutre, mais la délégation brésilienne est d'avis que cette question pourra faire l'objet d'un examen particulier.

65. Pour ce qui est du problème de la complémentarité, le Brésil partage l'avis de la Commission du droit international. Après avoir rappelé le rôle que devrait jouer une cour criminelle internationale au regard des systèmes juridiques nationaux, M. Patriota dit que, de l'avis de son gouvernement, le maintien des principes de l'"acceptation expresse" et du consentement de l'État de détention et de l'État où le crime a été commis encouragera la participation universelle. Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la cour, la convention devrait obliger les États à apporter leur coopération à la cour, sans exception aucune.

66. En ce qui concerne la question de l'indépendance de la cour, le Brésil pense qu'un lien étroit entre celle-ci et l'ONU est la garantie de l'universalité de l'autorité morale et de la viabilité administrative et financière du nouvel organe. Les juges devraient être élus par l'Assemblée générale, selon une répartition géographique équitable. La délégation brésilienne est satisfaite des relations entre la cour et le Conseil de sécurité que définit l'article 23 du projet de statut, étant entendu que l'on veillera à préserver la cour de toute influence politique. Le principal objectif doit demeurer la création d'un système exécutoire issu de négociations multilatérales.

67. Le Brésil se félicite des conclusions du Comité préparatoire (A/51/22, par. 368 à 370) et se déclare prêt à appuyer les mesures prises pour accélérer la réalisation des objectifs. En dépit de difficultés que l'on ne peut ignorer, l'évolution de la situation tend à montrer que l'Assemblée générale doit faire siennes les recommandations du Comité préparatoire et fixer un délai pour

l'achèvement des préparatifs de la conférence diplomatique, qui devrait se tenir en 1998.

68. Après avoir redit l'intérêt de la création d'une cour criminelle internationale, Mme LIND (Norvège) rappelle que son pays juge essentiels trois aspects en particulier. En premier lieu, la légitimité et l'efficacité de la cour dépendent des États Membres, dont le soutien est fondamental. En deuxième lieu, la cour doit connaître essentiellement des crimes les plus graves (en particulier le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves) si l'on veut qu'elle soit un tribunal vraiment efficace, doté d'un mandat précis et de pouvoirs effectifs. D'autres catégories de crimes pourront ensuite être ajoutées à la compétence de la cour. Enfin, la cour devrait avoir compétence implicite pour les crimes les plus graves, sans que les États soient pour autant dispensés de leur devoir de poursuivre devant leurs propres tribunaux ceux qui ont violé le droit international humanitaire.

69. Mme Lind déclare, en conclusion, qu'il faut fixer un délai péremptoire pour l'achèvement des travaux afin que la conférence diplomatique puisse se tenir en 1998, comme l'a proposé l'Italie.

70. M. MANGOELA (Lesotho) déclare que son pays continue de considérer comme prioritaire la création d'une cour criminelle internationale permanente, indépendante et libre de toute influence politique. Après avoir rappelé les thèmes des travaux du Comité préparatoire, il souligne les difficultés tenant aux incidences politiques de certaines questions, telles que la nature des crimes relevant de la compétence de la cour, la complémentarité, le rôle du Conseil de sécurité ou la compétence de la cour à l'égard de crimes définis par des traités. Ces questions ne trouveront de solution que dans le cadre d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires, qui se tiendra si l'on a la volonté politique de faire progresser les négociations.

71. Il faut s'employer activement à résoudre les problèmes en suspens et le Lesotho appuie donc la recommandation du Comité préparatoire demandant à l'Assemblée générale de préciser le mandat qu'elle lui a confié.

72. La délégation du Lesotho se félicite des travaux du Comité préparatoire, qui a dûment répondu aux prescriptions de la résolution 50/46, et des efforts des autres délégations tendant à créer une cour criminelle efficace, sans oublier l'apport de diverses organisations non gouvernementales. Constatant néanmoins avec préoccupation que de nombreux pays n'ont pas participé aux travaux du Comité préparatoire, elle exhorte toutes les délégations à le faire désormais. Elle est tout à fait en faveur du maintien et de l'élargissement du mandat du Comité préparatoire, à qui il conviendrait de donner des orientations précises pour son rapport final, à paraître avant avril 1998.

73. Le Lesotho souscrit à la recommandation sur la tenue d'une conférence diplomatique en 1998 et engage l'Assemblée générale à faire la preuve de l'intérêt que la communauté internationale porte à la cour criminelle internationale, en décidant clairement d'organiser en 1998 la conférence de plénipotentiaires. M. Mangoela conclut en remerciant le Gouvernement italien pour sa proposition d'accueillir ladite conférence.

74. M. WILMOT (Ghana) salue les résultats fructueux des travaux du Comité préparatoire et convient que celui-ci doit achever ses travaux avant avril 1998 et qu'une conférence diplomatique doit se tenir en 1998. Il souligne ensuite qu'il faut fixer la date à laquelle les travaux devront être achevés afin que la création de la cour criminelle internationale ne soit plus une éventualité mais une certitude.

75. Pour des pays en développement comme le Ghana, il est essentiel qu'un calendrier de travail précis soit arrêté, car ces pays n'ont pas les moyens de continuer à assurer la participation de leurs experts aux travaux, et leur défaillance risque de nuire à l'universalité des négociations.

76. M. Wilmot tient à préciser les points auxquels le Ghana attache une importance particulière : création d'une cour criminelle internationale indépendante issue d'un traité multinational; indépendance de cette cour vis-à-vis de l'ONU, même si l'ONU y est associée; importance du principe de complémentarité et de la capacité de la cour d'intervenir à l'échelle nationale le cas échéant; limitation de la compétence de la cour aux crimes de génocide, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, sans préjudice d'un élargissement ultérieur de cette compétence si la cour fait la preuve de son efficacité; et nécessité de définir clairement et précisément les crimes (mais il est inutile de définir des crimes couverts par d'autres instruments, comme c'est le cas du génocide). L'inclusion du crime d'agression risque d'entraîner la cour dans des querelles politiques qui compromettront son indépendance, et de créer une collusion avec le Conseil de sécurité.

77. La procédure relative aux plaintes (art. 25 et 22) est trop restrictive et doit être révisée, compte tenu du fait que les crimes internationaux touchent non seulement des États mais encore des personnes. Il faut aussi garantir le respect des procédures et l'équité du jugement pour asseoir l'autorité de la cour, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres instruments.

78. Le Ghana souscrit sans réserve aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 du projet de statut, relatives à la fonction du Conseil de sécurité. Pourtant, autoriser le Conseil de sécurité à empêcher la cour de se saisir d'affaires dont il s'occupe lui-même met en danger le principe de l'indépendance judiciaire de la cour. Il faudrait envisager une formule de compromis prévoyant, par exemple, que le Conseil de sécurité s'occupe des implications politiques des violations et laisse à la cour l'initiative des poursuites et le soin de régler les questions connexes.

79. Le bon fonctionnement de la cour dépend de la coopération entre celle-ci et les États, et il est donc nécessaire de fixer un cadre juridique précis suffisamment souple tenant compte des constitutions nationales et des obligations incombant à chaque pays en vertu des traités auxquels il est partie.

80. M. Wilmot conclut en disant qu'il faut profiter de la conjoncture favorable pour créer dès que possible une cour criminelle internationale. La délégation ghanéenne est prête à contribuer aux efforts qui seront faits en ce sens.

81. Après avoir félicité le Comité préparatoire de la qualité de ses travaux et redit l'attachement de son pays à la création d'une cour criminelle internationale, M. PARK (République de Corée) déclare que les progrès réalisés grâce aux travaux de la Commission du droit international et à la création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont encourageants mais demeurent insuffisants. Il faudrait s'assurer de la possibilité d'améliorer les méthodes de travail du Comité préparatoire. Compte tenu des délais très restreints dont on dispose, la République de Corée est favorable à la mise en place de plusieurs groupes de travail qui seraient chargés de l'étude des principales questions, dans la mesure où cela ne nuit pas à la transparence des travaux du Comité préparatoire. Il faudrait aussi encourager les consultations informelles entre les États qu'intéressent des questions particulières, afin d'aider le Comité à trouver des solutions d'accommodement.

82. D'un point de vue plus général, il ne faut pas négliger les préoccupations parfaitement légitimes qu'inspire aux États leur souveraineté nationale. Il importe avant tout de parvenir à un consensus aussi large et solide que possible, ce qui requiert patience et prudence dans la préparation du projet de statut, sous peine de voir échouer la conférence de plénipotentiaires.

83. Le succès des travaux du Comité préparatoire sera confirmé si l'on parvient à concilier deux objectifs antagonistes : la création rapide d'une cour et l'adoption d'un statut bien conçu. La modestie est de mise et la République de Corée est d'avis que le Comité préparatoire et la conférence diplomatique doivent se partager la tâche. Le Comité devrait se concentrer sur les questions qui n'appellent pas de décision politique, les autres questions revenant à la conférence diplomatique. En outre, le Comité doit être doté d'un mandat qui corresponde à ses capacités et ne couvre que la recherche de plusieurs solutions plausibles aux questions politiques, solutions qui seront soumises à la conférence diplomatique.

84. En ce qui concerne l'organisation des sessions ultérieures du Comité préparatoire, la République de Corée souscrit à l'idée d'organiser des sessions de neuf semaines, trois de préférence avant le mois d'avril 1998. Les délais étant connus, il faut entamer, dans un esprit de compromis, des négociations intenses sur le projet présenté par la Commission du droit international, afin d'être à même de présenter à la conférence diplomatique des amendements concrets où les vues de chaque État Membre trouveront leur reflet.

85. M. Park rappelle en conclusion que son pays a des raisons historiques d'être totalement en faveur de la création au plus tôt de la cour criminelle internationale. La République de Corée souhaite donc participer activement aux travaux du Comité préparatoire et se félicite de la proposition de l'Italie d'accueillir à Rome, en 1998, la conférence diplomatique.

86. M. AL-HAYEN (Koweït) dit qu'il est temps de réaliser ce vieux rêve de la communauté internationale qu'est l'institution d'une cour criminelle chargée de réprimer les violations graves du droit international. Le Koweït, lui-même fermement engagé dans la défense du droit international, est absolument convaincu que le nouvel organe favorisera la répression de ce type d'infractions et est tout à fait en faveur de la création au plus tôt d'une institution aussi importante qu'indispensable.

87. Il convient que toutes les législations nationales définissent et incriminent les crimes dont il s'agit, ce qui serait un moyen supplémentaire de dissuader les comportements criminels. Si l'on attend trop pour prendre des mesures de répression, on ne fera que retarder la réalisation des objectifs auxquels répond la création de la cour, qui laissera les criminels impunis et qui menacera indirectement la paix et la sécurité internationales. Le Koweït est donc en faveur d'une accélération des travaux.

88. Le Koweït a souffert lui-même, à l'occasion de l'invasion de son territoire par les forces iraqiennes, de violations très graves du droit humanitaire international. Il n'est pas le seul d'ailleurs : le peuple iraquien, au nord comme au sud, a lui aussi souffert des conséquences de ces crimes. Le Koweït est d'autant plus favorable à la création d'un mécanisme qui permettra de traduire en justice devant un tribunal international les auteurs de ce genre de crimes. Il est prêt à fournir des dossiers sur ceux qu'ont commis les dirigeants iraqiens, et de prouver la culpabilité de ceux-ci.

89. Quant au problème de la compétence de la cour, le Koweït pense qu'elle devrait être obligatoire et s'imposer à tous et pas seulement aux États parties au statut. Il estime que la solution de l'"acceptation expresse" ne permettrait pas d'atteindre les objectifs que veut servir la cour criminelle internationale, qui sont en fin de compte la protection de la paix et de la sécurité internationales.

90. M. LAVOYER (Comité international de la Croix-Rouge), rappelant que son organisation n'est ni un organe d'enquête ni un organe judiciaire, déclare que la création d'une cour criminelle internationale, indépendante et impartiale, serait un moyen de renforcer le respect et la mise en oeuvre du droit international humanitaire. Elle garantirait en particulier le respect du principe de la responsabilité individuelle de ceux qui violent les principes les plus fondamentaux de l'humanité. C'est de ce point de vue que le CICR tient à présenter quelques remarques quant au futur statut de la cour du point de vue particulier du droit international humanitaire.

91. Prférant la notion de "crime de guerre" à celle de "violation grave des lois et coutumes applicables dans les conflits armés", le CICR est d'avis qu'elle doit couvrir également les infractions graves prévues par le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève et les violations graves commises lors de conflits armés non internationaux, c'est-à-dire les violations de l'article 3 commun auxdites Conventions, et Protocole additionnel II. La majorité des conflits armés ont actuellement un caractère interne et il est donc important que la cour ait compétence à l'égard de ce type de conflits. D'ailleurs, les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie couvrent des situations de conflit interne.

92. Pour ce qui est de la notion de "crime contre l'humanité", le CICR est en faveur d'une définition n'exigeant pas que la qualification d'un tel crime soit subordonnée à l'existence d'un conflit armé. Un tel lien n'est plus requis en droit positif. D'autre part, la commission de crimes contre l'humanité est aussi aberrante et inacceptable qu'ils soient perpétrés lors d'un conflit armé ou lors d'un conflit interne. Dans les deux cas, la communauté internationale a le devoir d'agir pour réprimer ces crimes. Pour ce qui est enfin du "crime de



génocide", le CICR approuve la définition donnée dans la Convention de 1948, qui d'ailleurs envisage déjà la compétence d'une cour criminelle internationale.

93. La compétence propre de la cour devrait englober ces trois catégories de crimes. La cour doit viser à répondre à ces crimes d'une manière proportionnée à leur gravité. Sa compétence devrait être reconnue dès que l'un de ces crimes est commis. Des conditions supplémentaires (touchant par exemple l'obtention du consentement des divers États intéressés) rendraient la cour difficilement opérationnelle ou en feraient de facto un organe facultatif. Cela irait à l'encontre de l'objectif recherché. La juridiction universelle, qui permet déjà à tout État de poursuivre en justice les auteurs des actes considérés sans que l'accord d'un autre État soit nécessaire, en serait implicitement affaiblie. Dès qu'un État devient partie au statut de la cour, il devrait aussi reconnaître la compétence de celle-ci.

94. Le CICR est très soucieux que le mécanisme de saisine de la cour offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité. Dans le projet actuel, aucune poursuite ne peut être engagée en raison d'une situation dont le Conseil de sécurité est saisi et qui relève du Chapitre VII de la Charte. La cour sera donc, dans certains cas, subordonnée au Conseil de sécurité ou suspendue à sa décision. Or, la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou du génocide doit s'exercer indépendamment de la nature ou de l'origine du conflit. Le CICR pense d'ailleurs que le procureur devrait pouvoir, de sa propre initiative, lancer des enquêtes et entamer des poursuites. Cela conférerait à la cour une impartialité et une indépendance plus grandes encore.

95. Le CICR tient à relever que le principe de complémentarité défini dans le projet confirme que les États doivent punir les personnes responsables de crimes internationaux. La cour criminelle ne devrait pas se substituer aux tribunaux nationaux, ce qui affaiblirait l'obligation qu'ont déjà les États de réprimer ces crimes sur le plan interne. Or, dans la pratique, les États ne répriment pas du tout, ou répriment très mal, les violations du droit humanitaire. Il est donc plus que souhaitable qu'une juridiction internationale permanente garantisse que les auteurs de ces violations seront traduits en justice.

96. Le CICR et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soutiennent le projet de création de la cour criminelle internationale. Il reste beaucoup de chemin à faire, mais le CICR ne doute pas que la communauté internationale saura se doter d'une cour criminelle internationale indépendante, efficace et impartiale.

La séance est levée à 18 h 30.